|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 5/2021

**Système de Lisbonne concernant l’enregistrement international des appellations d’origine et des indications géographiques**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (en vigueur au 26 février 2020)**

1. À sa trente‑huitième session (24e session ordinaire) tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne a adopté des modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) en ce qui concerne l’adjonction d’une nouvelle règle 2*bis* (voir le paragraphe 22 du document LI/A/38/3/Prov., qui peut être consulté à l’adresse <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_38/li_a_38_3_prov.pdf>).
2. La règle 2*bis* a été introduite pour excuser un retard dans le respect d’un délai pour accomplir un acte requis devant l’OMPI en raison d’un cas de force majeure, par exemple la pandémie de COVID‑19. La disposition modifiée est reproduite à la page 2 du présent avis.
3. Ces modifications du règlement d’exécution commun, telles qu’adoptées par l’Assemblée, entreront en vigueur le 8 décembre 2021 (voir le paragraphe 14 du document LI/WG/DEV‑SYS/3/4, qui peut être consulté à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=522136>).
4. Pour des informations générales plus détaillées en ce qui concerne les modifications mentionnées ci‑dessus, on se reportera au document LI/A/38/2, qui peut être consulté à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=544231>.

3 décembre 2021

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

(en vigueur le [8 décembre 2021])

[…]

**CHAPITRE premier**

**Dispositions générales et liminaires**

[…]

**Règle 2*bis***Excuse de retard dans l’observation de délais

1) *[Excuse de retard dans l’observation de délais dû à des causes de force majeure]* L’inobservation, par une administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, du délai prescrit dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet Acte, apportent la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d’une entreprise d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l’administration compétente ou, dans le cas de l’article 5.3) de l’Acte de Genève, des bénéficiaires ou d’une personne physique ou morale visée à l’article 5.2)ii) de cet acte ou pour une autre cause de force majeure.

2) *[Limites à l’excuse]* L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l’acte visés à l’alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui‑ci, dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

[Fin de l’annexe et du document]